Avenant N° 73 modifiant l'annexe 1 du titre VI de la CCN intitule grille d'indice professionnel minimal par cotation.

Entre :

- **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

Et

- **Les organisations syndicales de salariés représentatives**

CFDT

- Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
- SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

CGT

- FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux

Les partenaires sociaux de la branche ont convenu :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures relevant de la Convention collective nationale des missions locales et PAIO.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures quel que soit l'effectif de l'association

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 AU TITRE VI DE LA CCN INTITULE GRILLE D'INDICE PROFESSIONNEL MINIMAL PAR COTATION

Par le présent avenant les partenaires sociaux entérinent la recommandation patronale du 7 octobre 2021 d'une part et modifie la grille relative à la valeur du point d'autre part.

L'article est modifié comme suit :

JPR JM JK

GRILLE D'INDICE PROFESSIONNEL MINIMAL PAR COTATION

Indice Professionnel minimal par cotation (IP)	
Cotation	**Indice professionnel (IP)**
5	362
6	375
7	379
8	384
9	389
10	404
11	435
12	457
13	468
14	488
15	548
16	608

IK JPR

GRILLE RELATIVE A LA VALEUR DU POINT

La grille est modifiée comme suit :

DATE D'EFFET	VALEUR DU POINT
A compter du 01/10/2001	26 F
A compter du 01/07/2002	4,08 €
A compter du 01/07/2003	4,15 €
A compter du 01/07/2005	4,20 €
A compter du 01/01/2006	4,25 €
A compter du 01/01/2007	4,30 €
A compter du 01/01/2008	4,37 €
A compter du 01/07/2009	4,40 € par décision unilatérale de l'UNML
A compter du 01/01/2010	4,41 €
A compter du 01/01/2011	4,43 €
A compter du 01/07/2011	4,45 €
A compter du 01/01/2013	4,50 €
A compter du 01/09/2016	4,55 €
A compter du 01/09/2017	4,58 €
A compter du 01/01/2022	4,63 € par décision unilatérale de l'UNML
A compter du 01/01/2023	4,82 €
A compter du 01/07/2023	5,01 €

JPR JM IR

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : REVISION DE L'ACCORD

Cet accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 : EXTENSION DE L'ACCORD

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2023 à l'exception de l'augmentation du point à 5,01 euros qui prendra effet à compter du 1er juillet 2023.

IR JM JPR

Fait à Paris, le : 20 Octobre 2022

UNML Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président, p/o **Stéphane VALLI**	
CGT FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **Jean-Philippe REVEL**	**CFDT** Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi Hélène IBANEZ **SYNAMI**: Syndicat National des Métiers de l'Insertion Isabelle KLEM